

DECISION DU MAIRE N°2024/ 019

Attribution du marché public d'AMO concernant l'aménagement d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Ambilly – Marché n°2023-23

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°13/2024 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la procédure de passation qui relève de l'article R2122-8 du CCP prévoyant la possibilité de passer un marché sans publicité ni concurrence pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 Euros HT ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le marché de services, passé en application de la procédure prévue à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique, d'AMO concernant l'aménagement d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Ambilly.

ARTICLE 2 : Le marché est attribué à la société ASCOREAL de LYON pour un montant de 37 325 Euros HT.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et de publication.

Ambilly, le 30 avril 2024
Monsieur Le Maire
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 07 mai 2024

Publiée le : 07 mai 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.